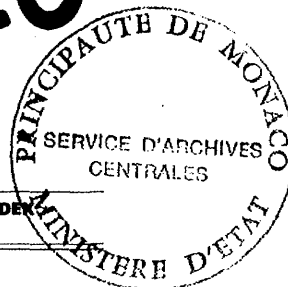


JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 83.30.18.21 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er janvier)	
tarifs, toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	100,00 F
Etranger	200,00 F
Etranger par avion	200,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	83,00 F
Changement d'adresse	4,50 F

INSERTIONS LÉGALES

la ligne, hors taxe :	
Greffes Général - Parquet Général	21,50 F
Gérances libres, locations gérances	22,00 F
Commerces (cessions, etc...)	23,00 F
Société (statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	24,00 F
Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution)	21,50 F

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Messages de félicitations et de vœux reçus par S.A.S. le Prince à l'occasion de la nouvelle année (suite) (p. 46).

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine du 18 décembre 1985 prorogeant le titre de Fournisseur Breveté de la Maison Souveraine (p. 47).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnances Souveraines n° 8.508 à n° 8.514 du 4 janvier 1986 acceptant des démissions de fonctionnaires (p. 47 à 50).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 85-663 du 10 décembre 1985 plaçant un Inspecteur principal de police en position de disponibilité (p. 50).

Arrêté Ministériel n° 86-018 du 3 janvier 1986 renouvelant la mise en disponibilité d'une fonctionnaire (p. 50).

Arrêté Ministériel n° 86-022 du 9 janvier 1986 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries durant la période du 13 janvier au 28 décembre 1986 (p. 51).

Arrêté Ministériel n° 85-023 du 9 janvier 1986 relatif aux prix de certains contrats de distribution d'énergie calorifique ou frigorifique (p. 52).

Arrêté Ministériel n° 86-024 du 9 janvier 1986 relatif aux prix des contrats d'exploitation de chauffage et de climatisation et aux prix des contrats de distribution d'énergie calorifique ou frigorifique (p. 53).

Arrêté Ministériel n° 86-025 du 9 janvier 1986 relatif aux prix des prestations de services des industries nautiques (p. 53).

Arrêté Ministériel n° 86-026 du 9 janvier 1986 relatif aux prix des services afférents aux ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques et trottoirs roulants (p. 54).

Arrêté Ministériel n° 86-041 du 9 janvier 1986 portant modification à la composition des tableaux des substances, plantes et produits vénéneux (p. 54).

Arrêté Ministériel n° 86-042 du 14 janvier 1986 portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 54ème Rallye Automobile de Monte-Carlo (p. 55).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 86-1 du 6 janvier 1986 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 54ème Rallye Automobile Monte-Carlo 1986 (p. 55).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Avis de recrutement n° 86-1 d'un contrôleur à l'Office des Téléphones (p. 56).

Avis de recrutement n° 86-2 d'un agent technique de 1ère classe à l'Office des Téléphones (p. 56).

Avis de recrutement n° 86-3 d'un chef de section au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 57).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement
Locaux vacants (p. 57).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale
Tableau de l'Ordre des Médecins (p. 57).
Liste des médecins spécialistes qualifiés (p. 58).
Médecin compétent qualifié (p. 59).
Liste des médecins compétents exclusifs qualifiés (p. 59).
Personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 59).
Inscription au tableau annexe de l'Ordre des Médecins (p. 60).
Tableau du Collège des Chirugiens-Dentistes (p. 60).
Tableau de l'Ordre des Pharmaciens (p. 61).
Professions d'auxiliaires médicaux (p. 63).
Personnes assimilées, à titre personnel et exceptionnel, vis-à-vis de la Sécurité Sociale, à des auxiliaires médicaux (p. 63).
Autres professions relatives à la santé (p. 64).

Centre Hospitalier Princesse Grace

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un médecin contractuel chargé d'assurer le fonctionnement du Service d'Imagerie de Résonance Magnétique (p. 64).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales
Communiqué n° 86-01 du 6 janvier 1986 relatif à la rémunération minimale du personnel employés de maison à compter du 1er octobre 1985 (p. 64).
Communiqué n° 86-02 du 6 janvier 1986 relatif à la rémunération minimale du personnel des détaillants et détaillants-fabricants de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie à compter du 1er octobre 1985 (p. 65).

MAIRIE

Avis relatif au tableau de révision de la liste électorale (p. 66).

INFORMATIONS (p. 66)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 67 à 79)

MAISON SOUVERAINE

Messages de félicitations et de vœux reçus par S.A.S. le Prince à l'occasion de la nouvelle année (suite).

— de S.M. le Roi d'Espagne :

« Me complace enviar a Vuestra Alteza mis mas cordiales deseos de felicidad con motivo de la festividad del año nuevo, junto con mis sinceros votos por el bienestar personal y la prosperidad de esa nación amiga con mi alta consideration y estima.

JUAN CARLOS R. ».

— de S.M. la Reine Mère de Grande Bretagne :

« I send you and your children my best wishes for a happy new year.

ELIZABETH. ».

— de S.M. la Reine Ingrid Reine Mère de Danemark :

« Very best wishes on the occasion of the new year.

INGRIDII ».

— de S.A.R. le Prince Philip, Duc d'Édimbourg :

Many thanks for your good wishes for 1986. I hope the new year will bring much happiness to You and to all Your Family.

PHILIP. ».

— de S.A.R. Mgr le Comte de Paris :

« Profondément touché de tes vœux et de tes affectueuses pensées, t'offre de tout cœur ainsi qu'à Tes enfants une très heureuse année et la réalisation de Tes désirs les plus chers.

« Très amicalement et très affectueusement.

HENRI ».

— de S.A.R. la Princesse Lilian de Belgique :

« De tout cœur vous souhaite ainsi que toute Votre famille meilleurs vœux.

LILIAN ».

— de S.A.S. le Prince Régnant de Liechtenstein :

« Je prie Votre Altesse Sérénissime d'accepter les souhaits sincères que la Princesse et moi-même formons pour le bonheur de Votre Altesse Sérénissime ainsi que pour le bien-être et la prospérité du peuple de Monaco.

« Veuillez croire aux assurances de mon amitié et de ma haute considération.

FRANZ JOSEF ».

— de S.E. M. le Président de la République de Côte d'Ivoire :

« La célébration du nouvel an m'offre l'agréable occasion d'adresser, au nom du peuple ivoirien, de son gouvernement et en mon nom personnel, mes vœux très chaleureux de santé et de bonheur pour Votre Altesse, ainsi que de prospérité toujours croissante pour la Principauté de Monaco.

« Très haute considération.

FELIX HOUPHOUET-BOIGNY ».

— de S.E. M. le Président de la République de Chypre :

« On the occasion of the new year I extend to Your Serene Highness my greetings and my best wishes for health and happiness.

SPYROS KYPRIANOU ».

— de S.E. M. le Président de la République arabe d'Egypte :

« Je me fais le plaisir d'adresser à Votre Altesse mes félicitations les plus sincères à l'occasion de la fête de Noël et du Nouvel An. Puisse Dieu tout puissant bénir nos efforts déployés en vue d'instaurer la sécurité et la paix de nos peuples et aux fins de réaliser des lendemains meilleurs à l'humanité. Veuillez agréer, Votre Altesse mes meilleurs vœux de santé et de bonheur et pour Votre peuple ami de progrès et de prospérité.

« Avec ma plus haute considération.

MOHAMED HOSNI MOUBARAK ».

— de S.E. M. le Président du Mexique :

« Miguel de la Madrid Président du Mexique envoie à Votre Altesse des cordiales salutations et Vous souhaite le progrès et la prospérité de Votre peuple à l'occasion des fêtes du nouvel an ».

— de S.E. M. le Président de la République du Sénégal :

« Monseigneur,

« Les vœux chaleureux que Vous avez eu la grande amabilité de m'adresser à l'occasion du nouvel an m'ont profondément touché, je Vous en remercie bien sincèrement.

« En retour, c'est avec plaisir que je formule des vœux ardents pour Votre santé personnelle, celle de Votre auguste famille et pour la prospérité de la communauté monégasque.

« Veuillez agréer, Monseigneur, les assurances de ma très haute considération.

ABDOU DIOUF ».

— de MM. les Capitaines Régents de la République de Saint-Marin :

« Occasione nuovo anno ci e' gradito formulare fervidi voti augurali prosperita' e pace suo popolo e suo stato, cui riconfermiamo sentimenti viva amicizia governo e popolo repubblica San Marino.

« Voglia Altresi' accogliere fervidi voti augurali per suo personale benessere.

PIER PAOLO GASPERONI UBALDO BIORDI ».

DECISION SOUVERAINE

Par Décision Souveraine du 18 décembre 1985, le titre de « Fournisseur breveté de la Maison Souveraine », accordé à M. Serge Salganik, Fourreur à Monte-Carlo, par Décision du 1er décembre 1975, est prorogé.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.508 du 4 janvier 1986 acceptant la démission d'une fonctionnaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.493 du 13 mars 1979, portant nomination d'un Professeur de lettres dans les établissements scolaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 décembre 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission présentée par Mme Bernardette BALLERIO-DUPE, Professeur de lettres dans les établissements scolaires, est acceptée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre janvier mil neuf cent quatre-vingt-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.509 du 4 janvier 1986
acceptant la démission d'une fonctionnaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.401 du 25 juillet 1974 portant titularisation d'une fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 décembre 1985, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission présentée par Mme Danielle BOISSON-BOISSIERE, Assistante juridique au Service du Contentieux et des Etudes Législatives, est acceptée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre janvier mil neuf cent quatre-vingt-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.510 du 4 janvier 1986
acceptant la démission d'une fonctionnaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.656 du 18 septembre 1975 portant nomination d'une Secrétaire Sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 décembre 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission présentée par Mme Martine CEYLAN, née SCOTTO, Secrétaire sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès, est acceptée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre janvier mil neuf cent quatre-vingt-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.511 du 4 janvier 1986
acceptant la démission d'un fonctionnaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 décembre 1985, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission présentée par M. René CHILA, Agent technique spécialisé à l'Office des Téléphones, est acceptée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre janvier mil neuf cent quatre-vingt-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.512 du 4 janvier 1986
acceptant la démission d'une fonctionnaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.258 du 22 novembre 1973 portant nomination d'une Attachée principale au Service de la Circulation ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 décembre 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission présentée par Mme Yvette ELENA, Attachée principale au Service de la Circulation, est acceptée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre janvier mil neuf cent quatre-vingt-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.513 du 4 janvier 1986
acceptant la démission d'un fonctionnaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.374 du 7 juin 1974 portant titularisation d'un fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 décembre 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission présentée par M. Robert ORSINI, Commis à la Direction du Travail et des Affaires Sociales, est acceptée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre janvier mil neuf cent quatre-vingt-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.514 du 4 janvier 1986 acceptant la démission d'une fonctionnaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.717 du 20 avril 1971, portant nomination d'une Institutrice dans les établissements scolaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 décembre 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission présentée par Mme Suzanne TOMATIS, née BUHAGIAR, Institutrice dans les établissements scolaires, est acceptée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre janvier mil neuf cent quatre-vingt-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 85-663 du 10 décembre 1985 plaçant un Inspecteur de police en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.176 du 30 juillet 1981 portant nomination d'un Inspecteur principal de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 novembre 1985.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. André MANUELLO, Inspecteur principal de police, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité pour une durée d'une année à compter du 20 janvier 1986.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix décembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 86-018 du 3 janvier 1986 renouvelant la mise en disponibilité d'une fonctionnaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.904 du 11 août 1980 nommant et titularisant une Sténodactylographe à la Direction du Travail et des Affaires Sociales ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-100 du 19 février 1985, plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 1985.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Danièle RICHELMI, née RUSSEAU, Sténodactylographe à la Direction du Travail et des Affaires Sociales, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'un an, à compter du 1er février 1986.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois janvier neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 86-022 du 9 janvier 1986 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries durant la période du 13 janvier au 28 décembre 1986.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 822 du 23 juin 1967 sur le repos hebdomadaire ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.995 du 22 mars 1968 portant application de la loi n° 822 du 23 juin 1967 sur le repos hebdomadaire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-698 du 17 décembre 1984 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries durant la période du 31 décembre 1984 au 29 décembre 1985 ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que, dès lors, elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 janvier 1986.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 84-698 du 17 décembre 1984 susvisé sont abrogées.

ART. 2

Les jours de fermeture hebdomadaire des boulangeries sont ainsi fixés pour la période du 13 janvier au 28 décembre 1986 :

Du 13 janvier au 1er juin 1986 :

Lundi :

HAEGEN (Palais Or), 11, chemin de La Turbie (Moneghetti)
QUAGLIA (Grand Palais), 2, boulevard d'Italie (Monte-Carlo)
DEGRAENE (Chocolatine), 8-10, rue Basse (Monaco-Ville)

Mardi :

ROLLAND (L'Epi d'Or), 6, rue Grimaldi (La Condamine)
QUAGLIA (Grand Palais), 2, boulevard d'Italie (Monte-Carlo)

Mercredi :

TABACCHIERI (Gâteau des Rois), 20, rue Princesse Caroline (La Condamine)
TABACCHIERI (Savarin), 9, rue Grimaldi (La Condamine)

Jeudi :

S.A.M. BOULANGERIE PATISSERIE MODERNE, 24, boulevard du Jardin Exotique (Moneghetti)
S.A.M. BOULANGERIE PATISSERIE MODERNE, 4, rue Joseph Bressan (La Condamine)

Samedi :

BONNET, 19, avenue Saint Michel (Monte-Carlo)
BONNET, 11, rue Saige (La Condamine)
FELES, 13, rue de La Turbie (La Condamine)

Dimanche :

BONNET, 11, rue Saige (La Condamine)
FELES, 13, rue de La Turbie (La Condamine)
CIMA, 8, ruelle Sainte Devote (Monaco-Ville)
COSTA, 17, rue des Roses (Monte-Carlo)
LUCIDO (Saint-Charles), 3, avenue Saint Charles (Monte-Carlo)

Du 2 au 29 juin 1986

Lundi :

HAEGEN (Palais Or), 11, chemin de La Turbie (Moneghetti)
QUAGLIA (Grand Palais), 2, boulevard d'Italie (Monte-Carlo)
DEGRAENE (Chocolatine), 8-10, rue Basse (Monaco-Ville)

Mardi :

ROLLAND (L'Epi d'Or), 6, rue Grimaldi (La Condamine)

Mercredi :

TABACCHIERI (Gâteau des Rois), 20, rue Princesse Caroline (La Condamine)
TABACCHIERI (Savarin), 9, rue Grimaldi (La Condamine)

Jeudi :

S.A.M. BOULANGERIE PATISSERIE MODERNE, 24, boulevard du Jardin Exotique (Moneghetti)
S.A.M. BOULANGERIE PATISSERIE MODERNE, 4, rue Joseph Bressan (La Condamine)

Samedi :

BONNET, 19, avenue Saint Michel (Monte-Carlo)

Dimanche :

BONNET, 11, rue Saige (La Condamine)
FELES, 13, rue de La Turbie (La Condamine)
CIMA, 8, ruelle Sainte Devote (Monaco-Ville)
COSTA, 17, rue des Roses (Monte-Carlo)
LUCIDO (Saint Charles), 3, avenue Saint Charles (Monte-Carlo)

Du 30 juin au 28 septembre 1986 :

Lundi :

HAEGEN (Palais Or), 11, chemin de La Turbie (Moneghetti)
QUAGLIA (Grand Palais), 2, boulevard d'Italie (Monte-Carlo)
DEGRAENE (Chocolatine), 8-10, rue Basse (Monaco-Ville)

Mardi :

ROLLAND (Epi d'Or), 6, rue Grimaldi (La Condamine)

Mercredi :

TABACCHIERI (Gâteau des Rois), 20, rue Princesse Caroline (La Condamine)
TABACCHIERI (Savarin), 9, rue Grimaldi (La Condamine)

Jeudi :

S.A.M. BOULANGERIE PATISSERIE MODERNE, 24, boulevard du Jardin Exotique (Moneghetti)
S.A.M. BOULANGERIE PATISSERIE MODERNE, 4, rue Joseph Bressan (La Condamine)

Dimanche :

BONNET, 11, rue Saige (La Condamine)
BONNET, 19, avenue Saint Michel (Monte-Carlo)
FELES, 13, rue de La Turbie (La Condamine)
CIMA, 8, ruelle Sainte Devote (Monaco-Ville)
LUCIDO (Saint-Charles), 3, avenue Saint Charles (Monte-Carlo)

Du 29 septembre au 28 décembre 1986 :

Lundi :

HAEGEN (Palais Or), 11, chemin de La Turbie (Moneghetti)
QUAGLIA (Grand Palais), 2, boulevard d'Italie (Monte-Carlo)
DEGRAENE (Chocolatine), 8-10, rue Basse (Monaco-Ville)

Mardi :

ROLLAND (Epi d'Or), 6, rue Grimaldi (La Condamine)
QUAGLIA (Grand Palais), 2, boulevard d'Italie (Monte-Carlo)

Mercredi :

TABACCHIERI, (Gâteau des Rois), 20, rue Princesse Caroline (La Condamine)

TABACCHIERI (Savarin), 9, rue Grimaldi (La Condamine)

Jeudi :

S.A.M. BOULANGERIE PATISSERIE MODERNE, 24, boulevard du Jardin Exotique (Moneghetti)

S.A.M. BOULANGERIE PATISSERIE MODERNE, 4, rue Joseph Bressan (La Condamine)

Samedi :

BONNET, 11, rue Saige (La Condamine)

BONNET, 19, avenue Saint Michel (Monte-Carlo)

FELES, 13, rue de La Turbie (La Condamine)

Dimanche :

BONNET, 11, rue Saige (La Condamine)

BONNET, 19, avenue Saint Michel (Monte-Carlo)

FELES, 13, rue de La Turbie (La Condamine)

CIMA, 8, ruelle Sainte Devote (Monaco-Ville)

LUCIDO (Saint-Charles), 3, avenue Saint Charles (Monte-Carlo)

ART. 3

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 4

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat

J. AUSSEIL.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 13 janvier 1986.

Arrêté Ministériel n° 86-023 du 9 janvier 1986 relatif aux prix de certains contrats de distribution d'énergie calorifique ou frigorifique.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'avis du Comité des prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que, dès lors, elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 janvier 1986.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le présent arrêté couvre la distribution d'énergie calorifique ou frigorifique ainsi que la fourniture en combustibles ou en produits

énergétiques destinés au chauffage des locaux ou autres utilisations thermiques. Il s'applique aux contrats sous régime de concession ainsi qu'aux distributions assurées en régie.

ART. 2.

A compter de la date de parution du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 1986, les prix des activités visées à l'article premier du présent arrêté, peuvent être majorés dans les conditions prévues ci-après :

A) - Les hausses des prix des combustibles ou autres sources d'énergie, intervenues à partir du 31 décembre 1985, peuvent être répercutées sur l'élément du prix du chauffage ou des autres utilisations thermiques, représentatif du coût de ces combustibles ou autres sources d'énergie, réputés nécessaires au chauffage des locaux, au rechauffage de l'eau sanitaire ou aux autres utilisations thermiques. Cette répercussion est obligatoire en cas de baisse du prix des combustibles ou des énergies.

On entend par « combustibles » ou autres sources d'énergie réputés nécessaires ceux ou celles qui ont été déterminés d'un commun accord entre les parties.

Dans le cas de l'utilisation de plusieurs énergies, la variation est calculée en effectuant une pondération d'après les parts respectives de chaque énergie.

B) - Les majorations applicables aux autres éléments entrant dans la composition des prix de chaque contrat ne peuvent dépasser 1,50 p. 100 à compter de la date de parution du présent arrêté et 0,5 p. 100 au 1er septembre 1986.

Les taux de hausse, indiqués ci-dessus, ne peuvent être modulés qu'après dépôt des modalités envisagées par les concessionnaires auprès du Service des Prix et des Enquêtes Economiques et après l'approbation de celui-ci.

ART. 3

Ne sont pas visés par l'article 2 du présent arrêté, les contrats pour lesquels les sources principales de chaleur, 50 p. 100 ou plus de la chaleur facturée, proviennent des énergies nouvelles ou de récupération (ordures ménagères, rejets industriels, prélèvement sur centrales électriques, solaires, bois) ainsi que le charbon.

Lorsque les contrats entrent, à compter de 1986, dans le champ d'application du présent article, les titulaires de ces contrats peuvent faire jouer librement les formules de variation contractuelles à compter du 1er mai 1986, étant entendu que les prix de base sont les prix licites, résultant de la réglementation, atteints au 30 avril 1986. En aucun cas, il ne peut y avoir de rattrapage.

ART. 4

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 5

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat

J. AUSSEIL.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 13 janvier 1986.

Arrêté Ministériel n° 86-024 du 9 janvier 1986 relatif aux prix des contrats d'exploitation de chauffage et de climatisation et aux prix des contrats de distribution d'énergie calorifique ou frigorifique.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois nos 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-005 du 10 janvier 1985 relatif aux prix des contrats d'exploitation de chauffage et de climatisation et aux prix des contrats de distribution d'énergie calorifique ou frigorifique ;

Vu l'avis du Comité des prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que, dès lors, elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 janvier 1986.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le présent arrêté s'applique à toutes les entreprises effectuant les activités ci-après :

A) - Les services relatifs à l'exploitation des installations de chauffage ou de climatisation (avec ou sans gros entretien, avec ou sans garantie totale) ainsi que la fourniture ou l'approvisionnement en combustible ou en produit énergétique ;

B) - La fourniture d'énergie calorifique ou frigorifique et les services afférents à sa distribution lorsque les fournitures de combustible ou d'énergie correspondantes sont rémunérées de manière distincte.

Le présent arrêté s'applique à tous les contrats publics ou privés, en cours, conclus ou reconduits à compter de sa date de parution.

ART. 2

A compter de la date de parution du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 1986, les prix licites des activités visées à l'article premier du présent arrêté peuvent être majorés dans les conditions suivantes :

Par rapport aux prix, hors taxes, licitement pratiqués au 31 décembre 1985 tels qu'ils résultent de l'application des dispositions de l'arrêté ministériel n° 85-005 du 10 janvier 1985 susvisé, les évolutions de prix ne peuvent excéder en 1986 celles résultant des dispositions ci-après :

A) - Les hausses des prix des combustibles ou autres sources d'énergie, intervenues à partir du 31 décembre 1985, peuvent être répercutées sur l'élément du prix du chauffage (ou des autres utilisations thermiques) représentatif du coût de ces combustibles ou autres sources d'énergie réputés nécessaires au chauffage des locaux, au rechauffage de l'eau sanitaire ou aux autres utilisations thermiques.

On entend par combustibles ou autres sources d'énergie réputés nécessaires ceux et celles qui ont été déterminés d'un commun accord dans le contrat.

Les hausses sont répercutées aux dates des changements des prix des combustibles ou des énergies. Les baisses sont obligatoirement répercutées dans les mêmes conditions.

B) - Les majorations applicables aux autres éléments entrant dans la composition des prix de chaque contrat ne peuvent dépasser 1,50 p. 100 à compter de la date de parution du présent arrêté et 0,50 p. 100 au 1er septembre 1986.

ART. 3

Si, à la fin de l'année 1986, l'application des clauses contractuelles de révision de prix conduit à un prix global inférieur à celui résultant des dispositions prévues à l'article 2 du présent arrêté, il sera obligatoirement appliqué le prix contractuel.

ART. 4

Les contrats pour lesquels les sources principales de chaleur (50 p. 100 ou plus de la chaleur facturée) proviennent d'une source d'énergie nouvelle ou de récupération (ordures ménagères, rejets industriels, prélèvement sur centrales électriques, solaires, bois) ainsi que le charbon ne sont pas visés par les dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Lorsque des contrats entrent à compter de 1986 dans le champ d'application du présent article, leurs titulaires peuvent faire jouer librement les formules de variation contractuelles à compter du 1er mai 1986, étant entendu que les prix de base sont les prix licites, résultant de la réglementation, atteints au 30 avril 1986. En aucun cas, il ne peut y avoir de rattrapage.

ART. 5

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 6

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat
J. AUSSEIL.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 13 janvier 1986.

Arrêté Ministériel n° 86-025 du 9 janvier 1986 relatif aux prix des prestations de services des industries nautiques.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois nos 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-003 du 10 janvier 1985 relatif aux prix des prestations de services des industries nautiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-302 du 14 mai 1984 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'avis du Comité des prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que, dès lors, elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 janvier 1986.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le présent arrêté est applicable à toutes les prestations de services rendues par les industries nautiques (location, entretien, répara-

tion, gardiennage-convoyage, charter nautique), quel que soit le mode de facturation pratiqué (forfait, taux horaires de main-d'œuvre...).

ART. 2

Pour l'année 1986 l'évolution des prix, toutes taxes comprises, des prestations de services des industries nautiques est limitée à 1,50 p. 100, applicable à compter de la date de parution du présent arrêté sur les prix licitement pratiqués au 31 décembre 1985.

Cette hausse s'applique prestation par prestation et, en matière de contrat, contrat par contrat.

ART. 3

Les prix des services nouvellement rendus doivent être déposés au Service des Prix et des Enquêtes Economiques. En outre, les entreprises de location de bateaux et de charters sont également tenues de déposer leurs tarifs lorsque les prestations qu'elles rendent portent sur un matériel neuf acheté en cours d'année.

ART. 4

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 5

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat
J. AUSSEIL.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 13 janvier 1986.

Arrêté Ministériel n° 86-026 du 9 janvier 1986 relatif aux prix des services afférents aux ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques et trottoirs roulants.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-030 du 29 janvier 1985 relatif aux prix des services afférents aux ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques et trottoirs roulants ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-302 du 14 mai 1984 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'avis du Comité des prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que, dès lors, elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 janvier 1986.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le présent arrêté est applicable à toutes les entreprises effectuant la réparation et l'entretien des ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques et trottoirs roulants.

ART. 2

Au cours de l'année 1986, les entreprises, visées à l'article premier du présent arrêté, peuvent majorer les prix, hors taxes, licitement pratiqués au 31 décembre 1985, des prestations qu'elles assurent, dans les limites suivantes :

+ 2 p. 100 pour les prestations facturées à la clientèle, qu'elles fassent l'objet soit d'un contrat d'entretien, soit d'appels ponctuels des utilisateurs, facturés au temps passé ;

+ 2,50 p. 100 pour les prestations afférentes aux appareils de plus de vingt ans d'âge.

ART. 3

A compter du 1er mars 1986 et nonobstant les dispositions prévues par l'article 2 du présent arrêté, le prix des prestations afférentes aux appareils installés dans des bâtiments à usage industriel ou commercial, à l'exclusion des établissements d'enseignement et de soins, pourra être librement débattu avec la clientèle, sous réserve que la partie fixe figurant dans les formules de révision de prix soit portée à 15 p. 100, les autres paramètres devant être établis selon les particularités propres à chaque entreprise et en accord avec les parties intéressées.

ART. 4

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 5

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat
J. AUSSEIL.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 13 janvier 1986.

Arrêté Ministériel n° 86-041 du 9 janvier 1986 portant modification à la composition des tableaux des substances, plantes et produits vénéneux.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 890 du 1er juillet 1970, sur les stupéfiants ;

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-333 du 7 juillet 1981 fixant le régime des substances, plantes et produits vénéneux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-479 du 6 octobre 1982, modifié, fixant la composition des sections I et II des tableaux des substances, plantes et produits vénéneux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 janvier 1986.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les tableaux figurant à l'arrêté ministériel n° 82-479 du 6 octobre 1982, susvisé, sont modifiés selon les dispositions de l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat

J. AUSSEIL.

ANNEXE A L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 86-041
DU 9 JANVIER 1986

Sont inscrits à la section II des tableaux des substances vénéneuses, les produits suivants :

TABLEAU A

Méthyl-1 phényl-4 tétrahydro-1, 2, 5, 6 pyridine ou MPTP, ses sels, ses isomères optiques et leurs sels ;

(Phényl-2 éthyl)-1 phényl-4 tétrahydro-1, 2, 5, 6 pyridine ou PEPTP, ses sels, ses isomères optiques et leurs sels.

TABLEAU B

Méthyl-1 phényl-4 propionoxy-4 pépirdine ou MPPP, ses sels, ses isomères optiques et leurs sels ;

(Phényl-2 éthyl)-1 phényl-4 acétyloxy-4 pipéridine ou PEPAP, ses sels, ses isomères optiques et leurs sels.

Arrêté Ministériel n° 86-042 du 14 janvier 1986 portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 54ème Rallye Automobile de Monte-Carlo.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée par les ordonnances des 1er mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les ordonnances souveraines du 15 juin 1914 et n° 1.044 du 24 novembre 1954 ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) modifiée par les ordonnances souveraines n° 2.576 du 11 juillet 1961, n° 2.934 du 10 décembre 1962, n° 2.973 du 31 mars 1963, n° 3.983 du 8 mars 1968, n° 5.364 du 14 décembre 1973, n° 5.507 du 9 janvier 1975, n° 6.279 du 16 mai 1978 et n° 6.781 du 4 mars 1980.

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 6.105 du 10 août 1977 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-149 du 7 avril 1977 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 janvier 1986.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La circulation des piétons, la circulation et le stationnement des véhicules autres que ceux participant au 54ème Rallye Automobile de Monte-Carlo ou nécessaires aux différentes opérations prévues par le Comité d'Organisation de cette épreuve, sont interdits :

- sur la route d'accès au Stade nautique Rainier III, du quai des Etats-Unis au quai Antoine 1er, l'appontement central du port, le boulevard Louis II, l'avenue J.-F. Kennedy et le quai des Etats-Unis
- le mercredi 22 janvier 1986 de 14 h 00 à 20 h 00
- le vendredi 24 janvier 1986 de 6 h 00 à 11 h 00

ART. 2

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze janvier mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat

J. AUSSEIL.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 86-1 du 6 janvier 1986 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 54ème Rallye Automobile Monte-Carlo 1986.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 portant délimitation des quais et dépendances du port ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le stationnement et la circulation des véhicules, autres que ceux relevant de l'organisation du 54ème Rallye Automobile Monte-Carlo 1986, sont interdits :

— place du Casino et avenue de Monte-Carlo :

- le samedi 18 janvier 1986 de 10 h 00 à 13 h 00
- le jeudi 23 janvier 1986 de 8 h 30 à 12 h 00 et de 19 h 30 à 23 h 00

ART. 2.

Le stationnement des véhicules autres que ceux participant au 54ème Rallye Automobile Monte-Carlo 1986 ou nécessaires aux

différentes opérations prévues par le Comité d'Organisation de cette épreuve, est interdit :

- boulevard Albert 1er, côté aval, dans sa partie comprise entre le virage Anthony Noghes et la rue Princesse Antoinette :
- le mercredi 22 janvier 1986 de 14 h 00 à 20 h 00
- le vendredi 24 janvier 1986 de 6 h 00 à 11 h 00

ART. 3

Du mercredi 22 janvier 1986, à 12 heures, au samedi 25 janvier 1986, à 12 heures :

- 1°) - la circulation des piétons, autres que ceux relevant de l'organisation du 54^{ème} Rallye Automobile Monte-Carlo 1986, est interdite sur le quai Albert 1er ;
- 2°) - la circulation et le stationnement sur le quai Albert 1er sont autorisés aux seuls véhicules relevant de l'organisation du Rallye.

ART. 4

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 5

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 6 janvier 1986.
Monaco, le 6 janvier 1986.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 86-1 d'un contrôleur à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un contrôleur à l'Office des Téléphones, à compter du 1er février 1986.

La durée de l'engagement sera de trois ans, éventuellement renouvelable, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 254-401.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier d'une expérience d'au moins cinq années dans la maintenance des équipements d'abonnés acquise dans une administration publique ou privée de télécommunications.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalités monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 86-2 d'un agent technique de 1ère classe à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent technique de 1ère classe à l'Office des Téléphones.

La durée de l'engagement sera d'une année, éventuellement renouvelable, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 228-282.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 35 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires du B.E.P. d'électricité ou d'un diplôme équivalent ou justifier d'un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ce diplôme ;
- être titulaires du permis de conduire, catégorie B.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalités monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager deux candidats ou plus, il sera procédé à un concours sur épreuves, dont la date et les modalités seront communiquées en temps utile.

Avis de recrutement n° 86-3 d'un chef de section au Service des Bâtiments Domaniaux.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un chef de section au Service des Bâtiments Domaniaux.

La durée de l'engagement sera de trois ans, éventuellement renouvelable, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 442-553.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

— être âgés de 30 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

— être titulaires d'un diplôme d'Ingénieur de l'Ecole Nationale Supérieure d'Arts et Métiers ou de l'Ecole Spéciale de Travaux Publics du Bâtiment et de l'Industrie ou justifier d'un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ces diplômes,

— avoir une expérience professionnelle en matière de travaux tous corps d'état du bâtiment,

— présenter des références en matière de pratique administrative.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

— une demande sur papier libre,

— une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

— un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

— un extrait du casier judiciaire,

— une copie certifiée conforme des diplômes présentés,

— une copie certifiée conforme des pièces justificatives des références présentées ;

— un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalités monégasques).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance des appartements ci-après :

— 6, rue Princesse Caroline- 2ème étage - composé de deux pièces, cuisine, w.-c., toilette.

(Affichage cession - Loi n° 970 du 6 juin 1975 - article 2 et ordonnance souveraine n° 5.648 du 18 septembre 1975 - article 6).

— 10, rue des Oliviers - rez-de-chaussée - composé de deux pièces, cuisine, w.-c.

Le délai d'affichage expire le 27 janvier 1986.

— 11 bis, rue Grimaldi - 2ème étage - composé de 6 pièces, cuisine, salle de bains, w.-c., cave.

Le délai d'affichage expire le 29 janvier 1986.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Tableau de l'Ordre des Médecins (au 1er janvier 1986)

20. FUSINA Fiorenzo	5, avenue Princesse Alice	30. 7.1947
26. PASQUIER Roger	15, boulevard Princesse Charlotte	29. 9.1950
29. FISSORE André	14, boulevard des Moulins	6. 9.1954
32. MARCHISIO Jean-Louis	41, boulevard des Moulins	19. 6.1956
34. CROVETTO Pierre	10, boulevard d'Italie	3. 1.1957
36. FISSORE Odette	14, boulevard des Moulins	8. 8.1958
38. PASTOR Jean-Joseph	Résidence Europa, place des Moulins	27. 7.1960
39. CHATELIN Charles-Louis	26, boulevard des Moulins	11. 8.1961
40. GRAMAGLIA Marcel	6, rue Col. Bellando de Castro	8. 4.1971
41. HARDEN Hubert	Le Continental, Place des Moulins	18. 5.1965
42. SCARLOT Robert	1, boulevard de Suisse	1. 6.1967
43. PASTORELLO Raphaël	7, avenue St. Laurent	19. 3.1968
45. NICORINI Jean	20, boulevard Princesse Charlotte	27. 3.1970
46. CENAC Philippe	4, boulevard des Moulins	31. 3.1970
47. RAVARINO Jean-Pierre	32, boulevard des Moulins	19.10.1970
48. MOUROU Jean-Claude	36, boulevard des Moulins	7.12.1970

49. CAMPORA Jean-Louis	2, boulevard d'Italie	16. 2.1971
50. CASAVECCHIA Eros	18, boulevard des Moulins	18. 4.1971
51. LAVAGNA Bernard	21, boulevard des Moulins	30. 6.1971
52. MOUROU Michel	27, boulevard des Moulins	3. 8.1973
53. IMPERTI Patrice	45, rue Grimaldi	5. 9.1973
54. TREMOLET DE VILLERS Yves	5, avenue Saint-Michel	1. 8.1974
55. BERGONZI Marc	37, boulevard des Moulins	6. 3.1975
57. GWOZDZ-SANMORI Nadia	5, avenue Princesse Alice	22.12.1975
59. RIT Jacques	20, boulevard Princesse Charlotte	4. 2.1977
60. BULARD Michèle	23, boulevard des Moulins	1. 4.1977
61. GASTAUD Alain	17, boulevard de Belgique	5. 5.1977
62. BOISELLE Jean-Charles	7, avenue de Grande-Bretagne	1.10.1977
63. PEROTTI Michel	1, avenue Henry Dunant	24.10.1978
64. PREVOT Rosette	23, boulevard des Moulins	6. 7.1979
65. ROUGE Jacqueline	20, boulevard Princesse Charlotte	10. 3.1980
66. MARQUET Roland	27, boulevard des Moulins	28. 3.1980
67. NOTARI Marie-Gabrielle	10, boulevard d'Italie	19.12.1980
68. VERMEULEN Laurie	4, boulevard des Moulins	25. 1.1982
69. PASQUIER Philippe	15, boulevard Princesse Charlotte	3. 8.1982
70. SIONIAC Michel	14, boulevard des Moulins	3. 8.1982
72. LAVAGNA Joseph	41, boulevard des Moulins	22.11.1983
73. HUGUET Claude	Résidence Europa, Place des Moulins	25. 5.1984
74. FURNO Francesco	10, rue L. Aureglia	9. 3.1984
76. BALLERIO Philippe	5 bis, avenue Princesse Alice	26. 3.1985
77. TRIFILIO Guy	2, avenue Prince Héritaire Albert	9. 3.1984
78. SIONIAC Christiane	14, boulevard des Moulins	26.03.1985

**Liste des médecins spécialistes qualifiés
(au 1er janvier 1986)**

Liste établie en conformité des dispositions de l'arrêté ministériel n° 81-220 du 12 mai 1981 relatif à la qualification des médecins.

— *Anesthésiologie-Réanimation :*

Docteurs Danièle de MILLO-TERRAZZANI,
Marcel GRAMAGLIA,
Régine ROGER-CLEMENT,
Robert SCARLOT.

— *Cardiologie et médecine des affections vasculaires :*

Docteurs Marc BERGONZI,
Alain GASTAUD,
Jean-Joseph PASTOR.

— *Chirurgie :*

Docteurs Jean-Charles BOISELLE,
Charles-Louis CHATELIN,
Claude HUGUET,
Yves TREMOLET DE VILLERS, avec com-
pétence en chirurgie plastique recons-
tructrice.

— *Chirurgie orthopédique :*

Docteurs Philippe BALLERIO,
Jacques RIT.

— *Dermato-vénérologie :*

Docteur Fiorenzo FUSINA.

— *Electro-radiologie :*

Docteurs André FISSORE,
Odette FISSORE,
Michel MOUROU (option : radiodiagnos-
tic)

— *Gynécologie-obstétrique :*

Docteur Hubert HARDEN,

— *Médecine des affections de l'appareil digestif :*

Docteurs Roger PASQUIER,
Philippe PASQUIER,
Laurie VERMEULEN.

— *Médecine interne :*

Docteur Jean-Louis CAMPORA.

— *Neuro-psychiatrie :*

Docteur Joseph LAVAGNA.

— *Ophthalmologie :*

Docteurs Philippe CENAC,
Bernard LAVAGNA,
Rosette PREVOT.

— *Oto-rhino-laryngologie :*

Docteur Pierre CROVETTO.

— *Pédiatrie :*

Docteurs Jean-Claude MOUROU,
Marie-Gabrielle ZEMORI-NOTARI.

— *Pneumo-phtisiologie :*

Docteur Michel SIONIAC.

Médecin compétent qualifié
(Arrêté ministériel n° 81-220 du 12 mai 1981 relatif à la qualification des médecins).
(au 1er janvier 1986).

- *Pneumo-physiologie* :
Docteur Jean-Louis MARCHISIO.

Liste des médecins compétents exclusifs qualifiés
(au 1er janvier 1986)

Liste établie en conformité des dispositions de l'arrêté ministériel n° 81-220 du 12 mai 1981 relatif à la qualification des médecins.

- *Endocrinologie*
Docteurs Nadia GWOZDZ-SANMORI
Raphaël PASTORELLO

Personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace
(au 1er janvier 1986)

- *Anesthésiologie-Réanimation* :
Docteurs Marcel GRAMAGLIA, chef de service,
Danièle de MILLO-TERRAZZANI,
Régine ROGER-CLEMENT,
Robert SCARLOT, médecins-adjoints.
- *Cardiologie* :
Docteurs Jean-Joseph PASTOR, chef de service,
Marc BERGONZI, médecin attaché.
- *Chirurgie* :
Professeur Claude HUGUET, chirurgien-chef,
Docteurs Philippe BALLERIO, chirurgien,
Jean-Charles BOISELLE, chirurgien
Yves TREMOLET DE VILLERS, attaché de
chirurgie plastique et reconstructrice.
- *Convalescents et Chroniques* :
Docteur Raphaël PASTORELLO, chef de service.
- *Gynécologie-Obstétrique* :
Docteurs Hubert HARDEN, chef de service.
Françoise RAGAZZONI, attachée en gyné-
cologie.
- *Médecine Générale* :
Docteurs Jean-Louis CAMPORA, chef de service.
Michèle BULARD, médecin-adjoint.
Nadia GWOZDZ-SANMORI, attachée en
endocrinologie,
Gérard LESBATS, attaché en cancérolo-
gie.
Jacques CORALLO, attaché en endoscopie
digestive.
- *Neuro-psychiatrie* :
Docteurs Joseph LAVAGNA, chef de service.
Claire COAT-LACHAPELLE, médecin atta-
ché.
- *Ophthalmologie* :
Docteurs Bernard LAVAONA, chef de service.
Philippe CENAC, médecin attaché.

- *Oto-Rhino-Laryngologie* :
Docteur Pierre CROVETTO, chef de service.
- *Pédiatrie* :
Docteurs Jean-Claude MOUROU, chef de service,
Marie-Gabrielle ZEMORI-NOTARI, méde-
cin attaché.
- *Pneumo-physiologie* :
Docteurs Jean-Louis MARCHISIO, chef de service.
Michel SIONIAC, attaché en allergologie.
- *Radiologie* :
Docteurs André FISSORE, chef de service,
Odette FISSORE, chef de service.
- *Soins dentaires* :
Docteur Yves FISSORE, chirurgien-dentiste.
- *Centre de transfusion sanguine* :
Docteur Jacques DEVANT, chef de service,
Mme Josiane CAMPANA, assistante en
biologie.
- *Laboratoire d'analyses médicales* :
Docteurs Claude BERNARD, chef de service,
Raymonde MOISANT, médecin-adjoint.
- *Laboratoire d'anatomo-pathologie* :
Docteurs Monique LASSERRE, chef de service,
René EMERIC, médecin assistant.
- *Médecin attaché, spécialiste de l'appareil digestif* :
Docteur Laurie VERMEULEN.
- *Pharmacie* :
Docteurs Mme Georgette ICARDI, pharmacien-
gérant.
Mme Sylvaine SBARRATO-MARICIC, phar-
macien.

I
Inscriptions au Tableau annexe de l'Ordre des Médecins
(au 1er janvier 1986)

— A1 Dr. ANQUEZ Jacques	médecin du travail (O.M.T.),
— A2 Dr. RICHARD Roger	médecin du travail (O.M.T.),
— A3 Dr. PRINCIPALE Louis	médecin retraité,
— A4 Dr. BERNARD Claude	médecin biologiste au C.H.P.G.,
— A5 Dr. AUGUIN Pierre	médecin inspecteur,
— A6 Dr. IVALDI Charles	médecin du travail (O.M.T.),
— A7 Dr. LASSERRE Monique	médecin biologiste au C.H.P.G.,
— A8 Dr. MELCHIOR Antoinette	médecin de santé scolaire et sportive,
— A9 Dr. LONG Marthe	médecin du travail (O.M.T.),
— A10 Dr. MOISANT Raymonde	médecin biologiste au C.H.P.G.,
— A11 Dr. DEVANT Jacques	médecin biologiste au C.H.P.G.,
— A12 Dr. SOLAMITO Jean-Louis	médecin conseil à la C.C.S.S.,
— A13 Dr. EMERIC René	médecin biologiste au C.H.P.G.,
— A14 Dr. MONDOU Christian	médecin conseil à la C.C.S.S.,
— A15 Dr. GLAICHENHAUS Joseph	médecin conseil.
— A16 Dr. LASSALLE Martine	médecin du travail (O.M.T.),
— A17 Dr. De MILLO-TERRAZZANI Danièle	médecin anesthésiste au C.H.P.G.,
— A18 Dr. ROGER-CLEMENT Régine	médecin anesthésiste au C.H.P.G.,
— A19 Dr. LANDY-VERNERET Monique	médecin de santé scolaire et sportive,
— A20 Dr. SOLAMITO Jean	médecin conseil,
— A21 Dr. COUPAYE Louis-Ernest	médecin retraité,
— A22 Dr. PASQUIER Brigitte	médecin de santé sportive,
— A23 Dr. TONELLI-D'ANDRIMONT Muriel	médecin du travail (O.M.T.),
— A24 Dr. ORECCHIA Louis	médecin retraité,
— A25 Dr. BERNASCONI Charles	médecin retraité,
— A26 Dr. BUS Jean-Pierre	médecin retraité.

Ces médecins sont soumis aux dispositions du Code de déontologie médicale.

*Tableau du Collège des Chirurgiens-Dentistes
(au 1er janvier 1986)*

3. CARAVEL-BAUDOIN Mireille	8, rue Princesse Florestine	20. 7.1945
4. PISSARELLO Robert	2, boulevard des Moulins	19. 6.1947
6. FISSORE Yves	3, avenue Saint-Michel	31.12.1952
7. BOZZONE Vèran	14, boulevard des Moulins	7. 9.1955
8. LORENZI Charles	37, boulevard des Moulins	2. 7.1956
9. PALLANCA Claude	2, avenue Saint-Charles	14.11.1958
10. LORENZI Odette	5, avenue Saint-Michel	31.12.1958
12. CUCCHI Cécile	52, boulevard d'Italie	15. 9.1961
13. ICARDI Mario	26, boulevard Princesse Charlotte	15. 3.1966
14. NARDI Jean-Paul	31, boulevard Rainier III	12. 7.1966
15. LOUWERIER Jean	15, boulevard d'Italie	25. 3.1969
16. CARAVEL GIRARD-PIPAU Emmanuelle	8, rue Princesse Florestine	13. 9.1971
17. CALMES-BENAZET Mireille	6, boulevard des Moulins	12. 6.1974
18. BERGONZI Marguerite-Marie	37, boulevard des Moulins	12. 6.1974
19. LORENZI Jean-Marc	5, avenue Saint-Michel	30. 1.1975
20. PETERS John-Allan	29, rue Grimaldi	7. 4.1977
21. MARCHISIO Gilles	41, boulevard des Moulins	15. 2.1982
22. MARQUET Bernard	1, avenue Prince Pierre	27.12.1982
23. LISIMACHIO Lydia		21. 7.1983
24. BROMBAL Alain	2, boulevard des Moulins	26. 4.1984

*Tableau de l'Ordre des Pharmaciens
(1er janvier 1986)*

SECTION « A »

Pharmaciens titulaires ou salarié d'une officine :

a) Pharmaciens titulaires d'une officine :

1. GAZO Jean	37, boulevard du Jardin Exotique	14.12.1937
2. MACCARIO Sébastien	26, boulevard Princesse Charlotte	30. 9.1942
3. VIALA Marcel	2, boulevard d'Italie	27.12.1945
4. MARSAN Gérard	1, Place d'Armes	11. 3.1946
6. MEDECIN René Louis	17, boulevard Albert 1er	30. 3.1955
8. LAVAGNA Marguerite	10, boulevard Princesse Charlotte	12.11.1959
9. BOMBOIS Albert	22, rue Grimaldi	22. 7.1960
10. BUGHIN André	27, boulevard des Moulins	24. 6.1968
11. RAYMOND-AUBERT Jeanne	31, avenue Hector Otto	21.12.1970
12. MARCHETTI René	24, boulevard d'Italie	5. 2.1971
13. RIBERI Paul	4, boulevard des Moulins	5. 9.1973
14. FERRY Jean-Pierre	1, rue Grimaldi	29. 4.1977
15. GAMBY Denis	26, avenue de la Costa	13. 7.1979
17. RAMOS Marie-Françoise	22, boulevard des Moulins	21. 3.1985
18. ROSSI Annick	5, rue Plati	3. 6.1985
19. BOUZIN Sylvie	13, rue Comte Félix Gastaldi	18. 9.1985

b) Pharmaciens salariés :

1. MIALHE Christiane	Officine Maccario	14.10.1969
2. KHABTHANI Bérengère	Officine Viala	22.10.1979
5. MARSAN Georges	Officine Marsan	13. 4.1982
6. HAMARD Lionel	Officine Aubert	21. 3.1985

c) Pharmaciens hospitaliers :

1. ICARDI Georgette	Centre Hospitalier Princesse Grace
2. SBARRATO Sylvaine, épouse MARICIC	Centre Hospitalier Princesse Grace

SECTION « B »

Pharmaciens propriétaires, gérants, administrateurs
ou salariés, des établissements se livrant
à la fabrication des produits pharmaceutiques
et pharmaciens répartiteurs ou grossistes.

- | | |
|--|---|
| 3. DENSMORE Robert, autorisé le 7 février 1947,
Société Densmore et C ^o — 7, rue de Millo. | 11.* NATAF Gérard, autorisé le 24 janvier 1962,
Laboratoires Société Monégasque de Chimie appliquée
S.O.C.A., Palais Industria, avenue Crovetto Frères. |
| 4. GAZO Jean, autorisé le 16 juin 1953,
Laboratoires Dissolvurol,
Le Minerve, Avenue Crovetto Frères. | 14. LAVAGNA Marguerite, autorisée le 9 janvier 1964,
Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen, — C.P.M.
— Quai Antoine 1er. |
| 9.* GAUSSERAND Jacqueline, autorisée le 6 mai 1961,
Laboratoire Techni-Pharma,
Le Mercator, 7, rue de l'Industrie. | 15.* GAZO Robert, autorisé le 12 février 1964,
Laboratoires Dissolvurol,
Le Minerve, avenue Crovetto Frères. |
| 10. BALLESTRA-JACOB Jeanne, autorisée le 6 mai 1961,
Société Densmore et C ^o — 7, rue de Millo. | 16.* LACROIX Georges, autorisé le 12 juillet 1966,
Laboratoire Adam
Les Flots Bleus, rue du Stade. |

- 18.* BLANCHET Christian, autorisé le 18 octobre 1968,
Laboratoires Dulcis du Dr. Ferry,
Le Mercator - 7, rue de l'Industrie.
- 23.* BERNET Claude, autorisé le 12 février 1971;
Laboratoires Welcome — 19, avenue Crovetto Frères»
- 24.* CALAFELL-BLANCHET Lyliane, autorisée le 5 mars 1971,
Laboratoires des Granions — 14, avenue Crovetto Frères.
25. THIRY Jacques, autorisé le 30 mars 1971,
Laboratoires S.O.C.A. — 19, avenue Crovetto Frères.
- 27.* ROUGAIGNON François, autorisé le 29 novembre 1972,
Laboratoires Théramex, 2, boulevard Charles III.
28. GUEZ Georges, autorisé le 12 avril 1974,
Laboratoires Théramex, 2, boulevard Charles III.
29. ARMOIRY Pierre, autorisé le 26 juillet 1974,
Société Monégasque de Chimie Appliquée S.O.C.A. —
Palais Industria, avenue Crovetto Frères.
- 30.* GUEYNE Jean, autorisé le 13 août 1974,
Laboratoire S.E.D.I.F.A. Le Thalès, rue du Stade.
31. LARCEBEAU Suzanne, autorisée le 13 août 1974,
Laboratoire S.E.D.I.F.A. Le Thalès, rue du Stade.
- 32.* BRASSEUR Annie, autorisée le 23 septembre 1974,
Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen — quai
Antoine Ier.
- 33.* GIRAUD Danièle, épouse Carle, autorisée le 14 mars 1975,
Comptoir Monégasque de Biochimie — 8, rue Baron de
Sainte-Suzanne.
34. CLAMOU Jean-Luc, autorisé le 13 décembre 1976,
Laboratoires Adam,
Les Flots Bleus, rue du Stade.
35. AUCLAIR Françoise, autorisée le 13 décembre 1976,
Laboratoire S.E.D.I.F.A. Le Thalès, rue du Stade.
36. CARABALONA Anne-Marie, autorisée le 10 janvier 1977,
Laboratoires S.O.C.A. 19, av. Crovetto Frères.
38. GUIGUES Martine, autorisée le 10 mars 1978,
Laboratoires Dulcis du Dr Ferry,
Le Mercator - 7, rue de l'Industrie.
- 40.* GAUTHIER Hélène, autorisée le 14 décembre 1979,
Société Densmore et Cie — 7, rue de Millo.
- 41.* JOBARD Evelyne, autorisée le 14 décembre 1979,
Laboratoire Société d'Études et de Recherches Pharma-
ceutiques S.E.R.P. — 3, rue Princesse Florestine.
43. SIRITO Alain, autorisé le 12 décembre 1980,
Laboratoires Dulcis du Dr Ferry,
Le Mercator, 7, rue de l'Industrie.
45. SCHWADRON Gérard, autorisé le 19 octobre 1981,
Laboratoires Dulcis du Dr Ferry
Le Mercator, 7, rue de l'Industrie.
47. SBARRATO Sylvaine, autorisée le 5 avril 1982,
Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen
Quai Antoine Ier.
48. VOTTERO Sonia, autorisée le 26 octobre 1982,
Laboratoires Adam
Les Flots Bleus, rue du Stade.
49. VAUCEL Christian, autorisé le 14 juin 1983,
Laboratoires Welcome,
19, avenue Crovetto Frères.
50. VIOT Gilles, autorisé le 6 février 1984,
Laboratoires Théramex
2, boulevard Charles III.
51. AURIAULT Alain, autorisé le 10 avril 1984,
Laboratoires Dulcis du Dr Ferry
Le Mercator, 7, rue de l'Industrie.
52. STEFFEN Sonia, autorisée le 17 août 1984,
Laboratoires Adam
Les Flots Bleus, rue du Stade.

Nota — Les pharmaciens assumant la responsabilité des
Industries Pharmaceutiques sont indiqués par un astérisque (*).

Section « C »

Pharmaciens propriétaires ou directeurs suppléants d'un Laboratoire d'Analyses Médicales

a) Pharmaciens propriétaires d'un L.A.M. :

- | | | |
|------------------------------------|-----------------------------------|------------|
| 1. CAMPORA Anne-Marie | 32, boulevard des Moulins | 30. 7.1973 |
| 2. BERTRAND-REYNAUD Marianne | 26, avenue de la Costa | 28. 9.1973 |
| 3. REYNAUD Robert | 28, boulevard Princesse Charlotte | 31. 7.1985 |

b) Pharmaciens directeurs suppléants d'un L.A.M. :

- | | | |
|------------------------------------|-------------------------|------------|
| 1. CHAUMETON Nicole | L.A.M. Campora | 15. 2.1974 |
| 2. MULLER Guntram | L.A.M. Bertrand-Reynaud | 28.11.1974 |
| 3. BERTRAND-REYNAUD Marianne | L.A.M. Reynaud | 31. 7.1985 |

c) Pharmacien biologiste hospitalier ;

1. SOCCAL-CAMPANA Josiane Centre Hospitalier Princesse Grace 6.11.1968

*Professions d'auxiliaires médicaux
(au 1er janvier 1986)*

1. *Masseurs-kinésithérapeutes :*

BARRAL Pierre 22. 8.1952
 AGRAFIOTIS Georges 5. 9.1957
 LEGRAND Micheline 17. 2.1961
 VAN DE CASTEELE Roger
 (par assimilation) 21. 3.1962
 PERIER Marc 5. 7.1962
 CROVETTO Christian 3. 3.1964
 PY Arlette 17. 8.1965
 PY Gérard 17. 8.1965
 TORNEZY Paul 18.11.1965
 VEZANT Marlène, (salariée) épouse BRAULT 9. 9.1969
 RAYNIERE André 4. 9.1970
 CELLARIO Bernard 3. 3.1971
 BERTRAND Gérard 1. 2.1974
 AUTET Bernard 10. 7.1978
 TRIVERO Patrick 29. 6.1981
 BERNARD Roland 26. 4.1983
 PASTOR Alain 20. 9.1983
 PASTOR Paule 17. 8.1984

2. *Pédicures - Podologues :*

TELMON Anne-Marie 9.11.1965
 CHABROL Jean-Claude 30.11.1965
 JANDARD Danielle 30.11.1965
 PY Arlette 4. 1.1966
 ALLES Andrée 16. 1.1968
 CRETAL Françoise (salariée) 10. 3.1970
 CHABROL Thérèse 23. 3.1970
 BERMOND Michèle, épouse REI 1. 9.1972
 DEBANNE Marie-France 12. 7.1974
 ROUX Monique 3.12.1976
 NEGRE Françoise 3. 2.1978
 AUTET Bernard 10. 7.1978
 GRAUSS Philippe 7.12.1979
 KUNTZ-IMPERTI Catherine 9.11.1984

3. *Opticiens-lunetiers :*

DE MUENYNCK André 26.12.1975
 (gérant libre)
 PICCO André 2. 5.1952
 GROSFILLET Robert 22. 9.1955
 magasin principal : 8, bd des Moulins
 Succursale : 8, rue Princesse Caroline.
 Responsable :
 FREDENUCCI Geneviève 2. 2.1976
 SERRA Roger 21. 1.1963
 SCHWARZ Joseph 28. 7.1969
 VALMAURE Jean 17. 9.1979

4. *Infirmiers, Infirmières :*

LEY Adèle 5. 3.1931
 PIOVESANA Sébastienne 18. 2.1946

VAN KLAVEREN Marie-Louise 19.12.1946
 EVRARD Josette 3. 6.1954
 PINATEL Henriette 23.10.1964
 IVIGLIA Liliane 21.12.1965
 OTT Monique 21.2.1967
 CHARRET Nicole 4. 4.1967
 GIBELLI Marie-Josée 13. 6.1967
 KOEFOED Birte 17.11.1972
 BERTANI Jérôme 12. 6.1974
 CAVALIERE Lucienne 14. 2.1975
 HENRI Liliane 22. 4.1977
 LORENZI Arlette 13. 7.1979
 UGHETTO Brigitte 28. 9.1979
 PERRET Madeleine 14.12.1981
 CHOQUARD Marie-Jeanne 26. 2.1982
 LEGRAND Micheline 19. 3.1984
 ELENA Yvette 26. 4.1984

5. *Orthophonistes :*

BELLONE Gisèle 6.10.1971
 VERPLANKEN Marie-Françoise 28. 9.1973
 GAI Gisèle 26. 7.1974
 NIVET Danielle 2. 8.1974
 MARQUET Françoise 2. 2.1979
 CAMPANA Sylviane 2. 2.1984
 ENRILE Catherine 16. 1.1985
 — avec limitation aux actes de rééducation
 de la dyslexie :
 GEBLESCO Nicole 14. 8.1959
 GEBLESCO Elisabeth 21. 4.1962

6. *Orthoptiste :*

CENAC Martine 11. 2.1969

7. *Audioprothésiste :*

DE MUENYNCK André 10. 5.1976

8. *Psycho-rééducateur :*

BAUM Elyane 16. 6.1976
 ENRILE Catherine 16. 1.1985

Personnes assimilées, à titre personnel et exceptionnel, vis-à-vis de la Sécurité Sociale, à des auxiliaires médicaux.

1. *Masseurs :*

RAIMBERT Louis 21. 1.1964
 GALLUY Roger 26. 9.1967
 BROUSSE Guy 1. 7.1970

*Autre profession relative à la sante
(au 1er janvier 1986)*

1. Gardes-Malades :

DUREUIL Gilberte	27.12.1967
PRONIEWSKI Claude	14.10.1968
CERESA Maria	30. 3.1971
SERRA Martine	8. 3.1974
NIBAU Pauline	12. 6.1975
SODAYMAY Marie-Thérèse	11. 8.1980

Centre Hospitalier Princesse Grace

*Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un
médecin contractuel chargé d'assurer le fonction-
nement du Service d'Imagerie de Résonance
Magnétique.*

1. — Il est donné avis qu'un poste de médecin contractuel, chargé d'assurer le fonctionnement du Service d'Imagerie de Résonance Magnétique, sera vacant au Centre Hospitalier Princesse Grace à compter du 1er juin 1986.

2. — Les candidats à ce poste devront être âgés de moins de 50 ans à la date du 15 février 1986, être titulaires du diplôme de docteur en médecine et justifier de connaissances approfondies et d'une expérience certaine en matière d'imagerie de résonance magnétique.
3. — Les intéressés devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée de leurs diplômes et de leurs références.
4. — La date limite du dépôt des candidatures est fixée au 15 février 1986.
5. — La fonction sera assurée à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires du Centre Hospitalier Princesse Grace.
La durée de l'engagement est fixée à 3 ans. Un contrat déterminera les modalités d'exercice non prévues par le statut hospitalier.
6. — Sont rappelées les dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics, selon lesquelles les fonctions publiques sont attribuées en priorité aux candidats de nationalité monégasque remplissant les conditions d'aptitude exigées.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Communiqué n° 86-01 du 6 janvier 1986 relatif à la
rémunération minimale du personnel employés de
maison à compter du 1er octobre 1985.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire modifiée par la loi n° 1.068 du 22 décembre 1983, les salaires minima du personnel employés de maison ont été revalorisés à compter du 1er octobre 1985.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

1. - Salaire horaire brut

Coefficients	SALAIRE horaire sans ancienneté	SALAIRE HORAIRE MAJORE POUR ANCIENNETE							
		+ 3 % après 3 ans	+ 4 % après 4 ans	+ 5 % après 5 ans	+ 6 % après 6 ans	+ 7 % après 7 ans	+ 8 % après 8 ans	+ 9 % après 9 ans	+ 10 % après 10 ans
100	26,04								
110	26,16	26,94	27,21	27,47	27,73	27,99	28,25	28,51	28,78
120	26,29	27,08	27,34	27,60	27,87	28,13	28,39	28,66	28,92
130	26,57	27,37	27,63	27,90	28,16	28,43	28,70	28,96	29,23
140	27,58	28,41	28,68	28,96	29,23	29,51	29,79	30,06	30,34
150	28,60	29,46	29,74	30,03	30,32	30,60	30,89	31,17	31,46
160	29,63	30,52	30,82	31,11	31,41	31,70	32,00	32,30	32,59
180	31,64	32,59	32,91	33,22	33,54	33,85	34,17	34,49	34,80

II. - Salaire mensuel brut

Coefficients	SALAIRE mensuel sans ancienneté	SALAIRE MENSUEL MAJORE POUR ANCIENNETE							
		+ 3 % après 3 ans	+ 4 % après 4 ans	+ 5 % après 5 ans	+ 6 % après 6 ans	+ 7 % après 7 ans	+ 8 % après 8 ans	+ 9 % après 9 ans	+ 10 % après 10 ans
100	4 530,96								
110	4 551,84	4 688,40	4 733,91	4 779,43	4 824,95	4 870,47	4 915,99	4 961,51	5 007,02
120	4 574,46	4 711,69	4 757,44	4 803,18	4 848,93	4 894,67	4 940,42	4 886,16	5 031,91
130	4 623,18	4 761,88	4 808,11	4 854,34	4 900,57	4 946,80	4 993,03	5 039,27	5 085,50
140	4 798,92	4 942,89	4 990,88	5 038,87	5 086,86	5 134,84	5 182,83	5 230,82	5 278,81
150	4 976,40	5 125,69	5 175,46	5 225,22	5 274,98	5 324,75	5 374,51	5 424,28	5 474,04
160	5 155,62	5 310,29	5 361,84	5 413,40	5 464,96	5 516,51	5 568,07	5 619,63	5 671,18
180	5 505,36	5 670,52	5 725,57	5 780,63	5 835,68	5 890,74	5 945,79	6 000,84	6 055,90

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant.

Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 86-02 du 6 janvier 1986 relatif à la rémunération minimale du personnel des détaillants et détaillants-fabricants de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie à compter du 1er octobre 1985.

16 mars 1963 sur le salaire modifiée par la loi n° 1.068 du 22 décembre 1983, les salaires minima du personnel des détaillants et détaillants-fabricants de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie ont été revalorisés à compter du 1er octobre 1985.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Classe	Catégorie	Coef. de hausse	Rémunération annuelle brute	Par 12 vers.	Par 13 vers.	Rémunération annuelle brute pratique
Classe 1	A	1.01	51.687,00	4.307,25	3.975,92	51.516,40
Classe 1	B	1.01	53.666,64	4.472,22	4.128,20	53.489,52
Classe 1	C	1.01	55.659,00	4.638,25	4.281,46	55.475,32
Classe 2		1.01	57.651,36	4.804,28	4.434,72	57.461,08
Classe 3	A	1.01	60.299,28	5.024,94	4.638,41	60.100,28
Classe 3	B	1.01	64.939,68	5.411,64	4.995,36	64.725,36
Classe 4		1.01	66.919,32	5.576,61	5.147,64	66.698,48
Agent de maîtrise	1er échelon	1.01	72.757,68	6.063,14	5.596,74	72.517,56
Agent de maîtrise	2ème échelon	1.01	81.597,00	6.799,75	6.276,69	81.327,72
Cadre	N° 1 (débutant)	1.01	108.279,00	9.023,25	8.329,15	107.921,64
Cadre	N° 2 (confirmé)	1.01	129.917,16	10.826,43	9.993,63	129.488,40
Cadre	N° 3 (expérimenté)	1.01	151.568,04	12.630,67	11.659,08	151.067,80

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant.

Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE

Avis relatif au tableau de révision de la liste électorale.

Le Maire informe les Monégasques que, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, le tableau de révision de la liste électorale a été déposé au Secrétariat Général de la Mairie, le 16 janvier 1986.

Les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance.

Tout électeur dont le nom a été omis peut adresser une réclamation accompagnée de pièces justificatives dans les vingt jours, à peine de déchéance, de la publication de cet avis au « Journal de Monaco ».

Les demandes doivent être adressées à Monsieur le Maire, Président de la Commission de la Liste Electorale.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Opéra

Salle Garnier

dimanche 19 janvier à 15 h

mardi 21 janvier à 20 h 30

« *La Fiancée du Tzar* » de *Rimsky-Korsakov*

co-production avec le Washington Opera,

mise en scène *Galina Vichnevskaïa*.

Orchestre Philharmonique

sous la direction de *Mstislav Rostropovitch*.

Fondation Prince Pierre de Monaco

Théâtre Princesse Grace

lundi 20 janvier à 17 h

« *Pétainisme et Gaullisme - 1940-1945* »

conférence d' *Henri Amouroux*

Musée Océanographique

du 22 au 28 janvier à partir de 10 h

projections de films : « *Hippo, Hippo* » et

« *Du grand large au grands lacs* »

(pour ce film séance unique l'après-midi à 15 h 30).

Concert

Centre de Congrès Auditorium Rainier III

jeudi 23 janvier à 21 h

Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo

concert symphonique sous la direction de *Lawrence Foster*.

Solistes : *Christina Ortiz*, pianiste

Lane Anderson, violoncelliste

Beethoven, Mendelssohn, Kabalevski, Khatchaturian.

Théâtre

Théâtre Princesse Grace

vendredi 24 janvier à 21 h.

« *La Diva et le Saxo* »

avec *Mady Mesplé* et *Guy Lafitte*

Au Cabaret du Casino

dîner-dansant spectacle

du 22 au 31 janvier

tous les soirs sauf le mardi

« *Daisy Mae Sings Black* »

Les congrès

23 et 24 janvier, Hôtel Loews :

Réunion Ford France

24 janvier, C.C.A.M. :

Motta - Iglo.

Les sports

samedi 18 janvier

Salle Omnisports Gaston Médecin

au nouveau Stade Louis II, à 18 h

Monaco-Limoges, en Championnat de France de Basket-ball, Division Nationale I.

Nouveau Stade Louis II, à 20 h 30

Monaco - Bordeaux, en Championnat de France de Football de Première Division.

Monte-Carlo Golf Club

les 18 et 19 janvier

Challenge Grasset (qualifications) - Medal (18 trous).

3ème Printemps des Arts de Monte-Carlo du 28 mars au 20 avril.

Le Printemps des Arts de Monte-Carlo admis au sein de l'Association Européenne des Festivals de Musique.

Placé sous le Haut Patronage de Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain et sous la présidence effective de Son Altesse Sérénissime la Princesse Caroline, le Printemps des Arts de Monte-Carlo vient d'être admis à faire partie de la prestigieuse Association Européenne des Festivals de Musique.

Cette association, fondée en 1952 à l'initiative d'Igor Markevitch et de Denis de Rougemont, regroupe les plus importants et les plus fameux festivals de musique de notre temps, qu'il s'agisse des festivals de Salzbourg, de Bayreuth, de Lucerne, de Montreux, de Besançon ou de Vérone, sans oublier les Chorégies d'Orange ou le Mai Musical de Florence, notamment.

En étant admis - fait très rare, deux années à peine après sa création - au sein de cette association très active et très influente dans les milieux musicaux, le Printemps des Arts voit l'exceptionnelle qualité artistique de ses manifestations recevoir une éclatante consécration internationale.

Le *3ème Printemps des Arts de Monte-Carlo* se déroulera du 28 mars au 20 avril et rassemblera tous les modes d'expression artistique... de la musique aux ballets... du théâtre au cinéma...

Le programme en est le suivant :

vendredi 28 mars à 18 h dans la Chapelle de la Visitation
Deller Consort
Palestrina, Schütz, Gesualdo, Tallis...

samedi 29 mars à 21 h

dimanche 30 à 15 h et 21 h

lundi 31 à 15 h

Salle Garnier

Compagnie des Ballets de Monte-Carlo
(deux programmes différents).

mercredi 2 avril à 21 h, Salle Garnier

Récital *Maria-Joao Pires*, piano
Mozart, Chopin, Schubert.

jeudi 3 avril à 21 h, Salle Garnier

Récital *Katia Ricciarelli*, soprano
avec *Edelmiro Arnaltes* au piano
Vivaldi, Haendel, Bellini, Donizetti, Puccini, Rossini.

vendredi 4 avril, à 21 h, Salle Garnier

« Un concert au Palais de Monaco sous le règne du Prince Antoine 1er »

par l'ensemble « *Il Divertimento* » de Neuchâtel

concert au cours duquel seront interprétés pour la première fois depuis le XVIII^e siècle des concerto grosos de *Francesco Manfredini* dédiés au Prince Antoine 1er et des œuvres de *Destouches, Couperin, Lully, Campra, Corelli.*

samedi 5 avril à 18 h au Théâtre Princesse Grace

Récital jeune soliste : *Christine Sepe*, piano
D. Scarlatti, Mozart, Scriabine, Chopin, Barber

dimanche 6 avril à 18 h au Centre de Congrès Auditorium Rainier III

Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo
sous la direction de *Lawrence Foster*
soliste : *Salvatore Accardo*, violon
Berlioz, Sibélius, Chostakovitch

lundi 7 avril à 21 h, Salle Garnier

Représentation exceptionnelle de
« *Savannah Bay* »

de *Marguerite Duras*
avec *Madeleine Renaud* et *Bulle Ogier*

mardi 8 avril à 21 h, Salle Garnier

Récital *Piero Cappuccilli*, baryton
avec *Leone Magiera* au piano
Verdi, Giordano, Gounod

mercredi 9 avril à 21 h au Théâtre Princesse Grace
Quatuor Talich

Mozart, Smeiana, Ravel.

vendredi 11 avril à 21 h au Centre de Congrès Auditorium Rainier III

Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo

sous la direction de *Lawrence Foster*

soliste : *Brigitte Engerer*, piano
Debussy, Saint-Saëns, Berlioz

samedi 12 avril à 18 h au Théâtre Princesse Grace

Récital jeune soliste : *Chihiro Bamba*, soprano
accompagnée par *Marcelle Dedieu-Vidal*, piano
Haendel, Mozart, Donizetti, Bellini, R. Strauss.

dimanche 13 avril à 15 h et 21 h

lundi 14 à 21 h

mardi 15 à 21 h

au Centre de Congrès Auditorium Rainier III

Compagnie des Ballets de Monte-Carlo

jeudi 17 avril à 21 h au Centre de Congrès Auditorium Rainier III

Récital *Ivo Pogorelich*, piano

Dimanche 20 avril à 21 h, salle Garnier

Récital *Nathan Milstein*, violon
accompagné par *Georges Pludermacher*, piano
Vivaldi, Bach, Brahms, Paganini, Chopin, Saint-Saëns.

Pendant toute la durée de ce *3ème Printemps des Arts de Monte-Carlo* des films musicaux et des films d'opéra seront projetés au cinéma « Le Sporting » à 17 h 30.

La Jeune Chambre Economique de Monaco...

...vient de procéder à l'élection de son Conseil d'Administration pour l'année 1986...

Président : M. Jean-Paul Boisbouvier ; Vice-Président Intérieur : M. Gérard Giordano ; Vice-Président Extérieur : M. Richard Muller ; Vice-Président Coordinateur des commissions : M. Patrick Mouteau ; Vice-Président Affaires économiques internationales : M. Rodolphe Berlin ; Secrétaire général : M. Alain Ubalducci ; Trésorier : M. Pierre De Portu.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Escout-Marquet, Huissier, en date du 3 décembre 1985 enregistré, le nommé :

— GORIUS Paul, né le 28 mai 1924 à Paris (20ème), de nationalité française, sans domicile ni

résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 18 février 1986 à 9 heures du matin, sous la prévention de vol.

Délit prévu et puni par les articles 309 et 325 du Code pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général
Daniel SERDET.

GREFFE GENERAL

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. J.F. LANDWERLIN, Juge commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. PESAM, a arrêté définitivement l'état des créances à la somme de 1.430.183,53 Frs (UN MILLION QUATRE CENT TRENTE MILLE CENT QUATRE VINGT TROIS FRANCS CINQUANTE TROIS CENTIMES), sous réserve des réclamations formulées et des admissions sous réserve des droits non encore liquidés.

Monaco, le 8 janvier 1986.

P/Le Greffier en Chef,
Le Greffier en Chef-Adjoint,
C. BIMA.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. J.F. LANDWERLIN, Juge commissaire de la cessation des paiements du sieur WIRTH Edmond, ayant exercé le commerce au « Mantegna », a arrêté l'état des créances à la somme de 821.207,89 francs (HUIT CENT VINGT ET UN MILLE DEUX CENT SEPT FRANCS QUATRE VINGT NEUF CENTIMES) sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés.

Monaco, le 8 janvier 1986.

P/Le Greffier en Chef,
Le Greffier en Chef-Adjoint,
C. BIMA.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge commissaire de la cessation des paiements du sieur WIRTH Edmond, ayant exercé le commerce au « Mantegna », désigné par jugement du 12 juillet 1985, a renvoyé ledit sieur WIRTH Edmond devant le Tribunal pour y être statué sur la solution à donner à la procédure.

Monaco, le 9 janvier 1986.

P/Le Greffier en Chef,
Le Greffier en Chef-Adjoint,
C. BIMA.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 26 juillet 1985, enregistré ;

Entre le sieur BOFFA Louis, Marius - Invalide Civil - de nationalité française, demeurant : « Le Rusino », 14, quai Antoine 1er, à Monaco ;

Et la dame Jocelyne, Jackie GIRARD, épouse BOFFA, de nationalité française, demeurant actuellement : 9, avenue d'Ostende, à Monte-Carlo, assistée judiciaire, par décision du Bureau en date du 16 juin 1985 ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Maintient dans toutes ses dispositions le jugement du 27 octobre 1983, lequel a prononcé le divorce des époux GIRARD-BOFFA aux torts exclusifs du mari, avec toutes conséquences de droit ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'ordonnance souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'ordonnance souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 7 janvier 1986.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

RESILIATION DE BAIL COMMERCIAL

Première Insertion

Suivant convention ssp en date à Monaco, du 4 décembre 1985, la S.C.I. LA RESIDENCE et Mme Lucienne GHIGLIONE ont convenu de résilier par anticipation à compter du 31 décembre 1985, le bail commercial relatif aux locaux occupés par la Bijouterie BALANCHE, dans l'immeuble « MONTE-CARLO-PALACE », 5, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'étude de M^e Aureglia, Notaire à Monaco.

Monaco, le 17 janvier 1986.

Pour Avis.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE « BAHRI et Cie »

Erratum

Il est ici précisé que la S.C.S. BAHRI et Cie « SOCOGEN » a comme objet : « l'importation, l'exportation, l'achat, la vente et la représentation exclusive ou non de tous produits ayant trait au commerce de vêtements, cadeaux, accessoires et jouets pour nouveaux nés et enfants » et non l'objet indiqué par erreur dans la précédente insertion du 10 janvier 1986.

Monaco, le 17 Janvier 1986.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

« OLIVESOL » SOCIETE ANONYME MONEGASQUE

DISSOLUTION

1°) Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 23 décembre 1985, les actionnaires de la société « OLIVESOL » dont le siège social est à Monte-Carlo 1, rue des Genêts ont :

— Décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 23 décembre 1985.

— Nommé comme liquidateur M. André MATHERON, demeurant 41, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et éteindre le passif,

— et fixé le siège de la liquidation à Monte-Carlo 3, avenue de Grande Bretagne.

2°) L'original dudit procès-verbal et de la feuille de présence, ont été déposés au rang des minutes de M^e Crovetto, par acte du 7 janvier 1986.

3°) Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 17 janvier 1986.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROITS INDIVIS DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 3 janvier 1986, par le notaire soussigné, M. Franco BOEDDU, commerçant, demeurant 1, av. Henry Dunant, à Monte-Carlo, a cédé à M. Mario BELLONE et M. Paolo BELLONE, tous deux commerçants, demeurant 44,

bd d'Italie, à Monte-Carlo, le tiers indivis d'un fonds de commerce de bar-restaurant exploité 13, rue Basse, à Monaco-Ville, connu sous le nom de « AUX DEUX MOINES ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 janvier 1986.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par M. Léon FOUQUE, demeurant 6, chemin des Révoires, à Monaco, et M. Guy FOUQUE, demeurant 25, bd de Belgique à Monaco au profit de M. Serge MOLINI, demeurant 49, av. Hector Otto à Monaco et M. Christian DUVOCELLE, demeurant 17, rue Jean Bono, à Cap d'Ail, aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 17 novembre 1982, relativement au fonds de commerce de bar de luxe, restaurant, situé 23, bd Psse Charlotte, à Monte-Carlo, a pris fin le 31 décembre 1985.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 janvier 1986.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 3 octobre 1985 par le notaire soussigné, M. Valentin FECCHINO, demeu-

rant 24, rue Emile de Loth à Monaco-Ville, a renouvelé pour une période de cinq années, à compter du 1er janvier 1986, la gérance libre consentie à Mme Emilie ANFOSSO, née BORDERO, demeurant 10, rue Basse, à Monaco-Ville, et concernant un fonds de commerce de buvette, restaurant, etc... exploité 22, rue Basse, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 30.000 frs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 janvier 1986.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

La gérance libre consentie par M. César SETTIMO, demeurant 7, place d'Armes, à Monaco, au profit de M. Royston Kenneth DAY, demeurant « Le Donatello » Fontvieille-Village, à Monaco-Condamine, par acte du 9 novembre 1983, relativement au fonds de commerce de snack-bar, 3, rue Psse Caroline, à Monaco-Condamine, connu sous le nom de « BAR EXPRESS MONDIAL » prendra fin le 31 janvier 1986.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 janvier 1986.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« INTERPLASTICA
(MONACO) S.A.M. »**
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 15 novembre 1985.

1. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 11 juillet 1985, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de :
« INTERPLASTICA (MONACO) S.A.M. ».

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet :

1°) Le négoce et la vente de matériel et d'équipements dans les secteurs industriels, électroniques et chimiques, y compris les matériaux primaires et les pièces détachées.

2°) La possession, l'exploitation et la mise en valeur de propriété intellectuelle et de technologie de tous types et, notamment, des brevets d'invention et dessins industriels.

3°) La prise de participation dans d'autres sociétés dans le secteur industriel.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer de moitié à la souscription.

ART. 6.

Les appels de versements sont portés à la connaissance des actionnaires au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun d'eux quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement et, en outre, si le Conseil d'Administration le juge nécessaire, au moyen d'une insertion faite dix jours à l'avance dans le « Journal de Monaco ».

ART. 7.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées, conformément à l'article 7 ci-dessus, l'intérêt est dû pour chaque jour de retard, à raison de cinq cent pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

En outre, la société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard ; à cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans le « Journal de Monaco » ; quinze jours après cette publication, la société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions en bloc ou en détail, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques et par le ministère d'un notaire.

Les titres d'actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux nouveaux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

Le produit net de la vente desdites actions s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui est dû par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profit de l'excédent.

La société peut également exercer l'action personnelle et le droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit avant, soit après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

Toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable et de donner droit d'assister aux assemblées générales, aucun dividende ne lui est payé.

Dans le cas où un actionnaire en retard dans les versements sur ses actions ferait partie du Conseil d'Administration, il serait considéré de plein droit comme démissionnaire huit jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée pour le mettre en demeure de se libérer et restée sans effet.

ART. 8.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les actions non entièrement libérées sont obligatoirement nominatives.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le Conseil d'Administration détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

ART. 9.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 10.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 11.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 12.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 13.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 14.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 15.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 16.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 17.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 18.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre vingt-six.

ART. 19.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 20.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 21.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas toutefois où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 15 novembre 1985.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte du 10 janvier 1986.

Monaco, le 17 janvier 1986.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« EUREST MONACO »
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 15 novembre 1985.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 30 septembre 1985, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la

suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de :
« EUREST MONACO ».

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet :

La création, l'acquisition, l'exploitation, la gestion d'hôtels, de restaurants, de bars et de service traiteur.

Et, généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement à cet objet et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en CINQ MILLE actions de CENT FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert, inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées à des personnes physiques ou morales, n'ayant pas la qualité d'actionnaires, qu'autant que ces personnes ont été préalablement agréées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit qui n'ont, en aucun cas, à faire connaître les motifs de leur agrément ou de leur refus.

A cet effet, tout actionnaire qui veut vendre tout ou partie de ses actions à une personne qui n'est pas déjà actionnaire, doit en informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée contenant l'indication du nombre d'actions à céder, des nom, prénoms, profession et domicile, ou la dénomination et le siège, de l'acquéreur proposé, ainsi que du prix et du mode de paiement du prix de la cession.

Il doit, en outre, joindre à sa lettre le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert, pour permettre, le cas échéant, à une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, aux actionnaires consultés par écrit, de régulariser la cession en cas de préemption ou de désignation par eux du cessionnaire.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit doivent faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'ils agrément ou non l'acquéreur proposé.

Si l'acquéreur proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de vendre pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions. Il doit faire connaître sa détermination au Président du Conseil d'Administration dans les quinze jours qui suivent la signification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder tout ou partie de ses actions, l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit auront le droit de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'ils désigneront et, ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Président du Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Faute par l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit, d'avoir usé de cette

faculté dans le délai d'un mois, la totalité des actions à céder sera transférée au profit du cessionnaire présenté par le cédant dans sa déclaration.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnances de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions entre vifs par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec l'indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lesquelles porterait la donation.

Une assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement, ou, à défaut, les actionnaires consultés par écrit, sont alors tenus, dans le délai indiqué au quatrième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement, ou, à défaut, les actionnaires consultés par écrit, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au sixième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe

aux bénéfiques sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus, parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de une année.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du premier exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de une année.

Il en sera de même ultérieurement.
Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président

du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre vingt-six.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux

actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société, et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

Que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 15 novembre 1985.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, le 13 janvier 1986.

Monaco, le 17 janvier 1986.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« HADEN MONACO S.A. »
 (nouvelle dénomination :
« CARRIER MONACO S.A.M. ».

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'Administration, le 29 août 1985, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « HADEN MONACO S.A.M. », réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social de CARRIER S.A., 42, avenue Raymond Poincaré, à Paris (16^{ème}), le 29 août 1985, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier l'article 1er des statuts (dénomination sociale) qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 1er »

« Il est formé, entre les propriétaires des actions « ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la « suite, une société anonyme monégasque qui sera « régie par les lois de la Principauté de Monaco et les « présents statuts.

« Cette Société prend la dénomination de « CAR-
« RIER MONACO S.A.M. ».

b) De modifier l'article 16 des statuts (exercice social) qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 16 »

« L'année sociale commence le premier décembre « et finit le trente novembre ».

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 29 août 1985, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du 16 décembre 1985, publié au « Journal de Monaco » du 20 décembre 1985.

III. - Un original du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration du 28 août 1985, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 août 1985 et une Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, du 16 décembre 1985, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 10 janvier 1986.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 10 janvier 1986 a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 16 janvier 1986.

Monaco, le 17 janvier 1986.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **MONACO BEAUX-ARTS** »
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, numéro 21, rue de la Turbie, à Monaco, le 1er

octobre 1985, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO BEAUX-ARTS », réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

De modifier l'article 2 des statuts (objet social) qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 2 »

« La Société a pour objet, les fournitures généra-
« les pour les artistes peintres professionnels et ama-
« teurs, les encadrements en tout genres, l'exposition,
« la vente, la conservation, la restauration de tous
« tableaux, meubles, objets d'art et d'artisanat
« anciens et modernes, création et diffusion de tous
« objets utilitaires ou non destinés à la décoration
« intérieure et extérieure de l'habitat.

« Et, généralement, toutes opérations commercia-
« les, industrielles, financières, mobilières et immobi-
« lières se rattachant directement à l'objet social ci-
« dessus ».

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du premier octobre mil neuf cent quatre vingt cinq, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 26 décembre 1985, publié au « Journal de Monaco » le 3 janvier 1986.

III. - Un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 1er octobre 1985, et une Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, précité, du 26 décembre 1985, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 8 janvier 1986.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 8 janvier 1986 a été déposée, avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 17 janvier 1986.

Monaco, le 17 janvier 1986.

Signé : J.-C. REY.

PRESSE DIFFUSION

S.A.M. au capital de 200.000 francs
Siège social : 7, rue de Millo - Monaco

Le contrat de location-gérance établi le 29 janvier 1985 entre la Société PRESSE-DIFFUSION, dont le siège social est situé au 7, rue de Millo et Mme Marie-Louise GARBIN demeurant Palais Miami, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, pour l'exploitation du kiosque à journaux sis : Allée des Boulingrins à Monte-Carlo, est résilié d'un commun accord entre les parties, à dater du 1er janvier 1986.

Opposition, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion au siège social de la société.

Monaco, le 17 janvier 1986.

**CESSATION D'ACTIVITE
DE L'AGENCE TRANS-UNION**

En date du 13 décembre 1985 ; la HOIRIE ONDA a décidé de ne pas poursuivre l'activité de l'agence TRANS-UNION exploitée de son vivant par M. Camille ONDA et a donc demandé la radiation de l'inscription au registre du commerce.

Les créanciers éventuels sont donc invités à adresser toutes réclamations à M. André GARINO, syndic, Administrateur Judiciaire, immeuble « Le Shangrila » ; 11, bd Albert 1er à Monaco dans les quinze jours suivant la présente insertion.

Monaco, le 17 janvier 1986.

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO
